



**MISSION d'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR  
LA FAISABILITE D'UNE PROCEDURE d'EVOLUTION DU  
SCOT TENANT COMPTE DE L'OPPORTUNITE d'UNE  
CANDIDATURE EDF POUR DEUX EPR**

**RAPPORT DEFINITIF**

## 1. LE CADRE DE LA MISSION

### 1.1. Le fait générateur : l'implantation potentielle d'une paire d'EPR

La candidature EDF pour l'implantation d'une paire d'EPR de 2<sup>e</sup> génération (EPR2) sur le site du Bugey s'inscrit dans le cadre des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) approuvée le décret 2020-456 du 21 avril 2020

A horizon 2035 l'objectif est d'organiser l'augmentation massive de la production d'énergies renouvelables au dépend des énergies carbonées mais aussi de la réduction de la part du nucléaire à 50% avec la fermeture de réacteurs notamment en lien avec leur durée d'utilisation.

Toutefois après 2035, et mise en œuvre de cette stratégie, si rien n'est prévu, la capacité de production nucléaire baissera encore du fait de la durée de vie du parc sans qu'il soit aujourd'hui acquis que cette diminution soit compatible avec les besoins énergétiques.

C'est pourquoi le gouvernement prévoit 2 scénarios :

- Un scénario accompagnant la diminution de la part du nucléaire pour tendre vers le seul recours aux énergies renouvelables mais dont la faisabilité reste suspendue à des conditions
- Un scénario où l'énergie nucléaire reste une composante du mix énergétique à long terme permettant au surplus de piloter efficacement les pointes et baisses de production des énergies renouvelable liés à la météo et aux saisons. Ce scénario nécessite que les nouveaux EPR entrent en production dès 2035 ce qui nécessite d'organiser dès maintenant cette option afin le cas échéant que les premiers chantiers débutent en 2025.

*Extrait de la synthèse page de la PPE page 30*

*Au-delà se pose la question des nouveaux moyens de production d'électricité décarbonée à construire pour assurer l'équilibre offre-demande à mesure du déclassement du parc existant.*

*En l'état actuel des technologies, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la technologie de production d'électricité qui sera la plus compétitive pour remplacer le parc nucléaire existant au-delà de 2035, entre le nucléaire et les énergies renouvelables couplées au stockage et à d'autres solutions de flexibilité.*

*Après 2030, et pour l'horizon 2050, ces paramètres devront être combinés pour dessiner le nouveau paysage énergétique de la France et la part respective du nucléaire et des énergies renouvelables. Plusieurs scénarios seront expertisés, allant d'un scénario 100 % renouvelable à un scénario où le nucléaire reste durablement une source de production d'électricité intégrée dans le mix pour des raisons de pilotage de la production et de compétitivité. En raison de cette incertitude, il est nécessaire de préserver une capacité de construction de nouveaux réacteurs nucléaires appuyés sur une technologie et des capacités industrielles nationales. Afin de permettre une prise de décision sur le lancement éventuel d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, le Gouvernement conduira avec la filière d'ici mi-2021, un programme de travail complet qui portera notamment sur les points suivants :*

- *La démonstration avec la filière française de sa capacité à maîtriser un programme industriel de nouveaux réacteurs, sur la base d'une hypothèse de travail de 3 paires d'EPR, par la formalisation d'un retour d'expérience économique et de sécurité consolidé de la mise en service des premiers EPR, notamment Flamanville 3, et de la phase d'ingénierie et mobilisation industrielle d'Hinkley Point C, et par un programme de dérisquage du nouveau modèle de réacteur EPR2 proposé par EDF*
- *L'expertise des coûts anticipés du nouveau modèle de réacteur EPR2 proposé par EDF et la comparaison technico-économique du nucléaire avec les autres modes de production d'électricité bas-carbone, prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects (développement du réseau, coût complet du stockage, gestion des déchets nucléaires, etc.)*
- *L'analyse des options envisageables pour le portage et le financement d'un programme de nouveaux réacteurs pour le système électrique français, dont la question du modèle de régulation économique de ces nouveaux réacteurs ;*
- *Les actions nécessaires en vue de la validation par la Commission européenne du dispositif de financement et de portage qui aura été retenu ;*
- *Les études permettant de choisir les sites d'implantation de nouveaux réacteurs ;*
- *Les actions à engager en termes de concertation du public ;*
- *Les adaptations du cadre législatif et réglementaire national qui seraient nécessaires à l'engagement d'un tel programme.*
-

## **1.2. Le changement climatique au cœur d'un cadre législatif en évolution « modernisation » des SCOT et projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »**

Le contexte législatif permet d'appuyer la réflexion sur les nécessaires phases d'adaptation de la stratégie du BUCOPA.

- L'ordonnance sur la modernisation des SCOT affirme déjà le nouveau cadre de la réflexion
- Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, vise à notamment à mettre en place une politique d'aménagement qui renforce l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols, la préservation de la biodiversité et la prévention des risques accrus par le changement climatique

## **1.3. L'objet de la mission**

La mission consiste à évaluer les modalités d'évolution du SCOT dans le contexte précité (candidature EPR, SCOT et changement climatique) en intégrant une dimension de contenu mais aussi une dimension de mise en œuvre dans le temps, l'évolution du SCOT pouvant faire l'objet de plusieurs phases.

Au-delà des enjeux opérationnels de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie qui tiennent compte de la place potentielle du Bugey dans le dispositif, il s'agit bien d'intégrer à la réflexion l'ensemble des besoins d'évolution du SCOT dans le cadre d'une stratégie de territoire cohérente avec le SCOT du BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017.

Ces besoins peuvent être liés à la correction d'erreurs matérielles, mais aussi au renforcement et à l'analyse des impacts sur les objectifs du SCOT en termes de transition énergétique, de gestion de l'eau et des inondations avec le PGRI, le système économique, la protection de la biodiversité, la gestion de l'espace et du paysage, et enfin les enjeux d'emploi, d'habitat de transports et de service.

Ces besoins doivent s'analyser dans le contexte juridique en mouvement notamment pour programmer le cas échéant des évolutions par étape au regard du contenu des différentes procédures possibles et des enjeux de concertation

Sur cette base plusieurs scénarios seront proposés avec leurs atouts et leurs faiblesses.

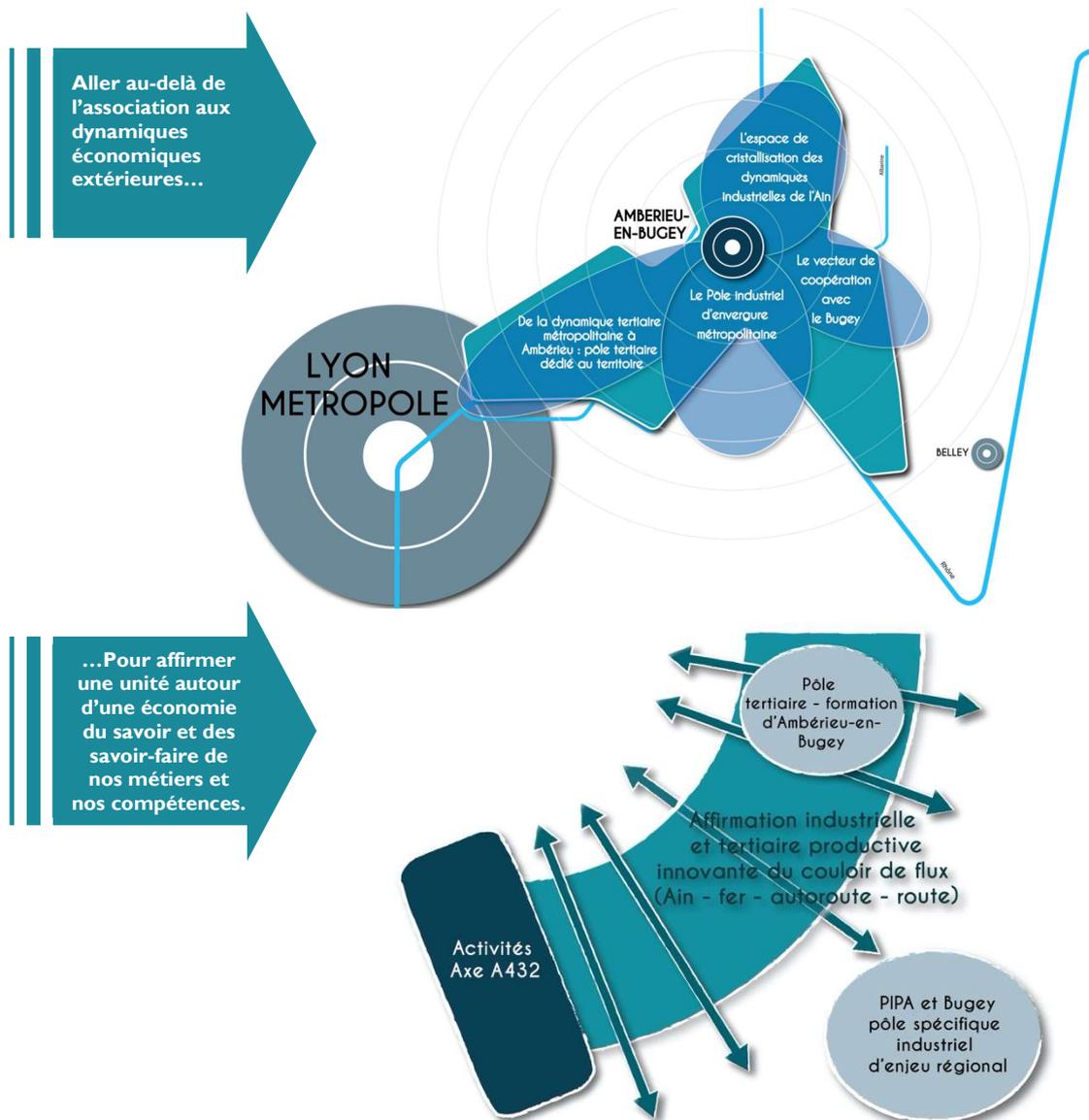
## 2. LA STRATEGIE DE TERRITOIRE PORTEE PAR LE SCOT

### 2.1. Le PADD : Un positionnement qui valorise un espace de projet à part entière tout en prenant en compte les dynamiques métropolitaines

Si l'enjeu d'aménagement du territoire du SCOT est bien d'associer « Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain » comme un espace organisé à part entière au cœur des flux au travers d'une armature forte, l'objectif est aussi de valoriser ses ressources économiques sociales et environnementale dans la dynamique métropolitaine lyonnaise et l'arc rhônalpin jusqu'à Genève.

### 2.2. Le PADD : La plaine de l'Ain et la centrale du Bugey dans cette stratégie

Le positionnement du territoire se traduit notamment par l'objectif 1 : « Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise » et pour cela : « Valoriser l'économie du savoir et des savoir-faire pour un territoire singulier »



Ainsi le SCOT met en valeur et affirme le caractère métropolitain et de rayonnement régional du pôle industriel de la Plaine de l'Ain associant PIPA et Centrale du Bugey

**Cette affirmation implique de leur faire jouer un rôle de valorisation des savoir-faire et de structuration de filières propres à l'échelle du territoire :**

- Pour développer l'économie du savoir.
  - « Valoriser les compétences « métiers » associées à la Recherche et Développement (R&D) pour développer une « économie du savoir »
  - La stratégie de développement économique du BUCOPA s'appuie sur des projets phares et innovants, propices à son rayonnement économique, liés :
    - À la R&D et l'expérimentation de nouveaux modes de production industrielles en matière de transports et de mobilités avec les projets spécifiques de Transpolis (Saint-Maurice-de-Rémens, Leyment, Chazey-sur-Ain) et de l'ESCAT (Ambronay),
    - **À la diversification autour du nucléaire, en lien avec la centrale du Bugey,**
    - À l'ambition de développer la filière Bois, en lien avec Bourg-en-Bresse et Cormaranche-en-Bugey. »
- Pour soutenir la pérennisation et/ou le développement des autres filières :
  - « De la production de granulats, ressource naturelle pour laquelle il est reconnu, dans le cadre d'une gestion durable et réversible des carrières,
  - D'une agriculture diversifiée avec ses productions emblématiques comme la viticulture (vins du Bugey) et l'élevage (Comté, Ramequins du Bugey),
  - **Des énergies renouvelables,**
  - De la production de composites de l'avionique et de l'automobile,
  - De la production de dérivés de la plasturgie,
  - etc. »

Le SCOT soutient des projets économiques majeurs véritables leviers pour la reconnaissance économique du territoire : « L'aménagement ou la requalification de parcs à vocation industrielle, permet de constituer des « vitrines » de qualité, en lien avec des pôles résidentiels porteurs de services associés »

**Les vitrines économiques industrielles** valorisées par un aménagement spécifique et lisible (conception, signalétique, services...) sont :

- Le PIPA, et la Centrale du Bugey,
- Les parcs-vitrines du Couloir de flux, avec :
  - **Le renforcement et la valorisation du Pôle d'Ambérieu-en-Bugey** avec le projet stratégique des **Portes du Bugey** dont la vocation d'accueil de nouvelles activités se conjugue avec l'objectif d'accompagner des parcours de développement d'entreprises du territoire,
  - **Le projet Transpolis**, en renouvellement urbain sur la base des Fromentaux, afin de développer la recherche et l'expérimentation en matière de mobilités urbaines et des transports,
  - **l'ESCAT**, elle aussi dans une logique de renouvellement urbain sur la base militaire du même nom, mais aussi le projet de parc à Pont-d'Ain sur un positionnement à dominante industrielle et logistique associé aux infrastructures de flux nord/sud et est/ouest, routiers et/ou ferrés,
  - **La requalification/extension des grands parcs d'activités de la Côtière**, porteurs de la dynamique économique actuelle en lien avec le couloir de flux axé sur l'A 42.
- Le parc dédié à la filière Bois à Torcieu, dans un objectif de faciliter la coopération avec le territoire du Bugey sur cette filière et d'offrir un espace de transformation et de distribution à proximité des espaces de production au plus proche des grands flux.

**Un projet d'installation d'une paire d'EPR2 entrerait dans la stratégie du BUCOPA au travers des objectifs du PADD ci-dessus.**

En effet, l'enjeu résultant de l'expérience de Flamanville, est de reconstituer l'avantage compétitif de la France au plan des compétences dans les process industriels de construction des équipements de production nucléaire, surtout si le scénario du mix énergétique à 50% nucléaire

est retenu. L'objectif pour l'implantation d'une paire d'EPR2 est de décliner industriellement l'innovation que constitue le prototype de Flamanville dans une production en série. Il s'agit de concevoir des équipements organisés de manière plus compact sur un plan plus simple ou l'ensemble des composants sont accessibles, permettant ainsi de concilier qualité et sécurité d'une production industrielle normée, avec la fiabilité associée à une maintenance optimisée par le cadre ergonomique.

Cet objectif renvoie aux objectifs de renforcement des savoirs-faires industriels que développe le BUCOPA et plus globalement l'espace métropolitain lyonnais. Il renvoie également aux objectifs de développement de la capacité de diversification et d'innovation des filières de cet espace (Framatome, Vicat, etc.), l'innovation intégrant également le développement de nouvelles technologies et méthodes.

Le projet est le moyen de créer des synergies avec d'autres filières du territoire pour innover sur les matériaux de construction et la déconstruction, mais aussi sur des composants industriels (filières matériaux, composites, voire plasturgie, etc...) et s'appuyer sur l'écosystème local

Enfin la valorisation de la filière et des savoirs-faires du territoire, l'implantation d'une paire d'EPR2 est bien de décliner industriellement l'innovation que constitue le prototype de Flamanville dans une production en série et qui supposera une valorisation de savoirs-faire d'autant plus que le centre de formation du Bugey jouera un rôle dans leur transmission.

Enfin, la stratégie du BUCOPA est aussi de s'appuyer sur des projets phares et stratégiques : l'implantation d'une paire d'EPR2 sur le site du Bugey, s'intègre dans cet objectif.

**A contrario, il pourrait être opposé que l'implantation d'une paire d'EPR n'est pas mentionnée dans le PADD.**

Mais le PADD n'a pas vocation à définir de manière exhaustive les grands projets. En effet le législateur a introduit les SCOT en substitution des SDAU afin de faire de ces documents un outil stratégique de cohérence des politiques publiques pour l'aménagement du territoire, au-delà d'une simple planification de droit des sols nécessitant elle de définir tous les projets potentiels.

La vraie question réside plus dans les éventuels enjeux d'évolution du SCOT associés au projet qui impliqueraient une modification de la stratégie ou une modification substantielle du DOO remettant en cause les grands équilibres du SCOT (cf. analyse ci en partie 3 sur les enjeux d'évolution).

En revanche, ce projet ne constituant à ce stade qu'une candidature dépendant du scénario retenu de mix énergétique par le gouvernement, (Framatome, Vicat, etc...), il constitue aussi l'opportunité d'une amélioration de la mise en œuvre du développement des énergies renouvelables dans le DOO. Les évolutions portées à ce titre dans le DOO s'intégreraient dans l'objectif stratégique du PADD de développement de la filière « énergies renouvelables »

**A retenir :**

- *Ce projet s'intègre dans la stratégie du BUCOPA avec les objectifs de valorisation et de développement des savoirs-faires industriels du territoire et de développement de ses filières notamment la filière nucléaire ainsi qu'avec l'objectif de s'appuyer sur de grands projets permettant de mettre en œuvre ces objectifs et d'innover notamment au travers des synergies possibles entre filières*
- *Le renforcement de la politique de mise en œuvre d'outils de production des énergies renouvelables est également une composante de la stratégie du PADD*
- *Dans ces conditions, l'absence de mention du projet dans le PADD ne constitue pas un élément réhibitoire dès lors que les besoins d'évolution associés ne remettent pas en cause les grands équilibres du SCOT*

### 2.3. Le DOO : La plaine de l'Ain et la centrale du Bugey dans cette stratégie

Le DOO prévoit en 3.1.3 de « Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts spécifiques identifiés »

*Le P.A.D.D. porte une politique économique ambitieuse basée sur les savoir-faire et la volonté de s'inscrire dans l'innovation en lien avec les enjeux d'adaptation au changement climatique. Le territoire est en mesure de développer une offre spécialisée sur la base des équipements existants ou au travers de nouveaux équipements qui ont vocation à s'inscrire dans une démarche métropolitaine pour valoriser les coopérations avec les territoires voisins. L'objectif est également de développer l'économie circulaire.*

- **Le PIPA, la centrale du BUGEY sont deux équipements d'échelle métropolitaine qu'il convient de valoriser.**
- .../...

On note ici la prééminence du pôle PIPA/CENTRALE dans cette stratégie puisqu'ils sont nommés en premier.

Plus loin, le DOO précise les enjeux d'aménagement

- Pour le PIPA au travers notamment d'un schéma *(qui comporte des erreurs matérielles à corriger sur l'enveloppe urbanisée et le périmètre)* avec un objectif de consommation de 150 ha
- Pour La centrale du Bugey avec la prescription suivante

*« Le document d'urbanisme local veillera à permettre l'implantation de nouvelles installations éventuelles visant à développer de nouveaux services innovants associés. »*

Toutefois il est à noter qu'aucun chiffrage d'extension n'a été affecté spécifiquement à ces nouvelles installations dans le SCOT.

### 3. DIAGNOSTIC TECHNIQUE : LES ENJEUX D'ÉVOLUTION POUR LE SCOT

#### 3.1. La production d'énergie :

Le SCOT conforte bien évidemment la place de la centrale du Bugey dans la production d'énergie mais cette production a vocation à répondre à des besoins à l'échelle régionale et nationale.

A l'échelle SCOT, le DOO définit l'objectif suivant : « 3.3.2 : Relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production d'énergies renouvelables »

- *L'énergie solaire : chaleur très localisée et associée à un équipement (ballon d'eau chaude etc.) Et réseau électrique,*
- *La valorisation de la biomasse : réseau de chaleur ou production de gaz ou production d'électricité,*
- *La valorisation de la filière bois : réseau de chaleur ou production d'électricité,*
- *L'énergie éolienne : production d'électricité*

La stratégie du SCOT en l'état des technologies a surtout privilégié la production à l'échelle du bâti ou de l'îlot (opération) dans le cadre des prescriptions suivantes :

- *L'intégration paysagère du solaire thermique ou du photovoltaïque est organisée en fonction des enjeux paysagers pour faciliter l'implantation des dispositifs de manière proportionnée aux enjeux,*
- *Les exploitations agricoles pourront développer des unités de méthanisation individuelles ou collectives permettant la production d'énergie dans les infrastructures existantes,*
- *L'utilisation des toitures de bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles est favorisée pour les dispositifs de production d'énergie,*
- *Toutefois, cette action ne doit pas aboutir à la création de bâtiment dont l'objet essentiel serait de créer une ferme photovoltaïque en espace agricole*
- *Les ENr constituent un objectif dans la programmation des orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme locaux en prenant en compte les spécificités des opérations*

En effet, pour des équipements de grand ampleur le SCOT conditionne leur réalisation à une gestion des impacts paysagers et environnementaux très maîtrisés et notamment pour l'Énergie solaire à la préservation de l'espace agricole :

- *Les fermes photovoltaïques sont interdites sur l'espace agricole productif.*
- *Elles peuvent être réalisées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisées n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture.*
- *En revanche, l'installation des panneaux photovoltaïques sera encouragée sur les toits des bâtiments agricoles.*

Cette stratégie peut sembler timide mais il est important de souligner que le SCOT fixe ici une première étape et rappelle les conditions d'une augmentation massive des ENR avec deux enjeux : « *Le premier enjeu de demain, c'est la constitution de réseaux d'énergie intelligents. Un réseau de distribution d'électricité « intelligent » utilise des technologies informatiques de manière à optimiser l'ensemble des mailles du réseau d'électricité (usages, productions) qui va de tous les producteurs à tous les consommateurs afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble...../... Le deuxième enjeu de demain c'est l'évolution des technologies et la rentabilité hors subvention des dispositifs de production (éolien, photovoltaïque, etc.) ./....»*

Ainsi le SCOT affirme que la politique de développement des énergies renouvelables ne doit pas être développée seulement à l'aune des technologies actuelles. « *Le BUCOPA n'entend pas figer l'approche énergétique mais au contraire se donner les moyens de son adaptation dans le temps pour mieux développer son mix énergétique renouvelable. »*

Une évolution du SCOT pourrait donc être l'occasion de marquer une nouvelle étape sur la question des grands équipements de production d'énergie renouvelable pour s'inscrire plus nettement dans les objectifs d'augmentation massive des ENr envisagée dans le PPE même si les terres agricoles

productives doivent être protégées dans le cadre d'une balance des intérêts incluant leur productivité.

**A retenir :**

- *L'installation d'une paire d'EPR est une possibilité **pas une programmation***
- *En lien avec la PPE, si la candidature du Bugey n'est pas retenue, EDF pourrait produire de l'électricité en photovoltaïque au sol et sur toitures de bâtiments destinés à la diversification de la filière (déconstruction, ambiance etc.) sur une surface à proximité de la centrale à déterminer.*
- *En lien avec la PPE, Le SCOT pourrait prescrire plus volontairement le développement de fermes photovoltaïques sur toitures dans les parcs d'activité pour les nouveaux bâtiments et en associant les propriétaires des bâtiments existants ou sur des espaces neutralisés par des prescription de sécurité liés aux installation classées (PPRT, recul et zones non aedificandi...)*
- *Le SCOT pourrait prescrire également des objectifs de renforcement de la lutte contre les îlots de chaleur et la désimperméabilisation et promouvoir la création systématique de coefficients de biotope dans les PLU*

### 3.2. Le système économique local

La transition énergétique, environnementale et numérique est déjà au cœur de la stratégie du SCOT et met le territoire dans une perspective d'innovation qu'il s'agisse du nucléaire des transports, des énergies renouvelables et de la gestion durable des ressources du sous-sol.

Il convient d'insister sur les enjeux de synergie et de développement de l'économie circulaire à la croisée des objectifs d'innovation sous tendus par ces filières :

- Ainsi l'utilisation des ressources du sous-sol à proximité limiteront les circulations de camion pour la construction.
- En effet le changement d'usage des espaces nécessaires pour des ENR ou le projet EPR implique de déplacer une carrière avec le mérite de fermer une carrière en eau au profit d'une carrière à gestion plus durable.
- Des synergies pour la déconstruction sont à trouver entre filière nucléaire et filière carrière qui ne se résume pas à l'exploitation de ressources naturelles par nature limitées mais innove et doit continuer d'innover dans le recyclage des matériaux, leur transformation pour réutilisation mais aussi dans les techniques de renaturation et restitution des sols à un usage de qualité agricole ou naturelle.

Le SCOT actuel constitue le cadre de ce potentiel.

De plus les besoins d'installation d'entreprises sous-traitantes sous-jacent sont à rapprocher de l'offre foncière et immobilière du PIPA à proximité qui peut pleinement jouer son rôle de pôle industriel majeur d'échelle métropolitaine (*pour information il convient de noter deux erreurs matérielles dans le schéma économique sur le PIPA et son enveloppe urbaine avec l'omission de parcelles déjà artificialisé et le périmètre sans incidence sur les objectifs mais avec incidence sur la mise en œuvre*).

Enfin, l'économie agricole qui est également un pilier de l'économie locale doit faire l'objet d'une attention particulière. Le projet EPR2 impliquerait de prélever des espaces affectés à une carrière en eau (non réutilisable par l'agriculture) mais aussi de terres agricoles de la plaine reconnues pour leur intérêt productif. Même si en surface ces terres ont vocation à être compensées dans le cadre du maintien d'un équilibre des volumes prévus de consommation d'espace (cf. ci-après le thème

gestion de l'espace ») dès l'échelle SCOT, des compensations plus précises pérennes à 35 ou 30 ans devront être mises en œuvre si le projet se réalise.

Par ailleurs, une réflexion complémentaire mériterait d'être menée sur un projet alimentaire territorial afin de réfléchir avec les acteurs à une stratégie agricole durable.

Le SCOT prévoyait également de lutter contre le fractionnement de l'espace agricole et imposait au PLU de définir des fronts urbains intangibles pour assurer cet objectif et donner une lisibilité pour l'agriculture.

Toutefois une contradiction apparaît dans la formulation des prescriptions.

### 3.1.2 : Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts spécifiques identifiés

#### Accompagner le développement du PIPA à court, moyen long terme

./...

→ Les choix d'extension seront réalisés **en prenant en compte le corridor écologique porté par le SCOT au sud et le front urbain également porté par le SCOT** et matérialisé par la RD 62

#### La centrale du Bugey

→ Le développement urbain et les aménagements situés à proximité de la Centrale ne doivent pas rendre plus difficile la mise en œuvre des plans particuliers d'intervention.

→ **Le document d'urbanisme local veillera à permettre l'implantation de nouvelles installations éventuelles visant à développer de nouveaux services innovants associés.**



Or la carte des fronts urbains en contradiction avec ce dernier objectif s'avère adossée par erreur à l'enveloppe actuelle de la centrale.

Une évolution du SCOT devra intégrer la modification de ce front urbain rattaché par erreur au périmètre de la centrale. En revanche la compacité de l'extension à proximité de la centrale devra être recherchée et la compensation mise en œuvre, conformément aux prescriptions du SCOT.

#### A retenir :

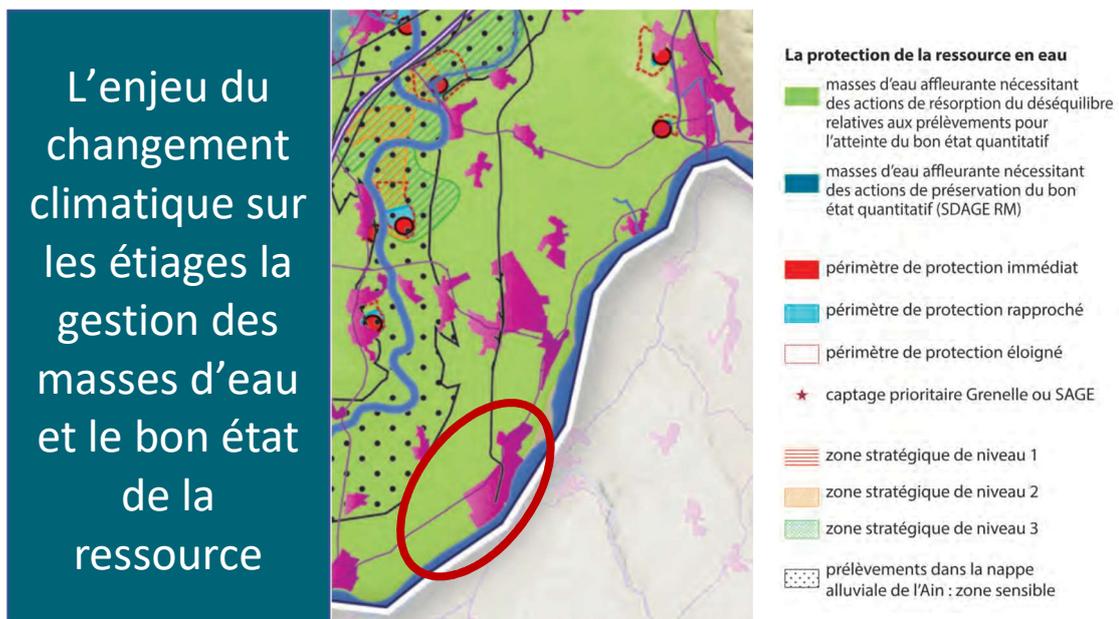
- L'installation des EPR abonde la stratégie du SCOT sur le renforcement et la diversification de la filière mais aussi renforce le système local autour des activités de production des ressources du sous-sol dans une perspective d'innovation, d'économie circulaire et de circuits ultra courts
- La déconstruction de tranches actuelles abonde également l'objectif de diversification mais aussi renforce le système économique local en lien avec la filière « carrière » pour le recyclage et la réutilisation de matériaux au-delà de l'exploitation en circuit court
- Le PIPA reste un secteur stratégique pour le territoire et l'espace métropolitain dans un contexte de besoin d'accueil pour le développement et la relocalisation de l'industrie intégrant sous-traitants de la filière de construction et/ou de déconstruction nucléaire
- Une erreur matérielle doit être corrigée sur les emprises constituant l'enveloppe urbaine du PIPA et ses extensions phasées
- Des prescriptions pourraient renforcer la protection de certains espaces agricoles sur le long terme (ZAP PAEN) et des prescriptions précisées sur les compensations requises à l'échelle projet
- Le front urbain contradictoire sur la centrale doit être modifié
- Par ailleurs, un PAT pourra être engagé pour approfondir la stratégie agricole

### 3.3. La gestion de l'eau et des risques inondation

Concernant la gestion de l'eau, un des enjeux relevés par le SCOT est celui des étiages estivaux et automnaux sévères et des crues hivernales dans un contexte de changement climatique.

Les impacts potentiel sont de trois ordres

1. Prise en compte par anticipation des projets de développement des communes, l'état de la capacité de production d'eau potable et l'équilibre entre la ressource naturelle et les prélèvements (avec des volumes maxima prélevables de la nappe alluviale de l'Ain déjà définis)
2. Aggravation du risque inondation en crues hivernales et risque de rupture de barrage dans ce contexte
3. Enjeu de long terme sur la capacité de refroidissement de la centrale du Bugey en circuit ouvert



**Sur le 1° point**, les prescriptions du SCOT restent d'actualité et pourraient le cas échéant être complétées par l'information sur la ventilation par usage des volumes prélevables. Il faut également rappeler que le SCOT interdit les nouvelles carrières en eau

**Sur le 2° point**, et même si d'ores et déjà EDF gère sur le site de la centrale ce risque, il s'agit d'embrasser plus largement la question du risque inondation en rappelant que le SCOT du BUCOPA a été approuvé alors même que l'adoption du Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée était en cours ainsi que des études pour des plans de préventions des risques.

Dans un contexte d'adaptation au changement climatique c'est bien une approche globale et prospective qu'il faut développer. Si le SCOT, dans un souci de maîtrise de la consommation d'espace ou d'illustration de sa stratégie avait localisé un certain nombre de projets, il apparaît clairement que certains du fait de l'évolution ont été ou devront être revu dans un cadre nouveau d'aménagement.

Ainsi par exemple, il est aujourd'hui acquis que même sous condition, le transfert requalification des Batterses à Beynost ne pourra se faire de même que la ZAC économique et la ZAC habitat, pourtant approuvées, sur Pont d'Ain sont amputée significativement.

Une modification du SCOT s'avère nécessaire :

- Pour renforcer les prescriptions en lien avec les dispositions du PGLRI ainsi que du SLGRI de l'aire métropolitaine Lyonnaise (notamment la gestion des champs d'expansion de crue exposés)
- Et adapter une gestion de la programmation et des localisations de secteurs à urbaniser pour l'économie plus souple pour permettre aux PLU(I) d'adapter programmation de leur développement aux conditions locales de faisabilité de leur projet, sans que le SCOT préjuge de cette faisabilité, et en prenant en compte la capacité d'action des intercommunalités au travers de la compétence GEMAPI

**Sur le 3<sup>o</sup> point**, qui intéresse évidemment la question de l'implantation d'une paire d'EPR, ou celle de l'arrêt de tranches actuelles, il est important de souligner 3 points :

- 1 seule tranche est actuellement refroidie en circuit ouvert c'est-à-dire en utilisant l'eau du Rhône avec un rejet légèrement plus chaud et impliquant un prélèvement transitoire sur un volume adapté
- Cette tranche sera la première arrêtée et déconstruite
- La paire d'EPR serait refroidie en circuit fermé avec des technologie performantes sur la base d'un prélèvement transitoire 10 fois moins important et un rejet à une température sans modification.

Ces conditions sont évidemment essentielles à l'acceptabilité d'une implantation EPR dans un approche prospective répondant à la stratégie du territoire. Dans tous les cas il est important de souligner à terme la fermeture de la tranche en circuit ouvert.

**A retenir :**

- *La mise en œuvre du PGRI et plus généralement d'une politique renforcée pour la gestion de l'eau et des inondations abouti à soustraire de la programmation du SCOT certains projets : L'extension de Batterses à Beynost, une partie du parc d'activité et de la ZAC Habitat de Pont d'Ain*
- *Plus généralement ce sont les schémas de localisation des projets qu'il faut revoir pour s'attacher plutôt à une programmation intercommunale hors projets économiques stratégiques d'échelle SCOT définis dans l'action 2*
- *Des prescriptions complémentaires pourraient être ajoutées au SCOT dans le but d'éviter, réduire, compenser*
- *Que la candidature EPR soit retenue ou non, le risque lié aux étiages du Rhône pour le refroidissement est minimisé puisque celui-ci sera effectué en circuit fermé et que le réacteur refroidi en circuit ouvert sera arrêté*
- *Par ailleurs, le SCOT interdit d'ores et déjà les nouvelles carrières en eau, et l'installation d'EDF requiert l'arrêt d'une carrière de ce type procédant ainsi à l'accélération de mise en œuvre de cet objectif qui concoure à la stabilisation du bon état quantitatif*

### 3.4. La gestion de l'espace et du paysage

Le PADD prévoit de maîtriser les extensions urbaines, en divisant de près de deux environ la consommation d'espace, de 94 ha/an sur la période précédente à 55 ha/an entre 2016 et 2030 (hors réserves foncières du PIPA prévues au-delà de l'échéance SCoT).

### Les besoins fonciers du projet de développement du BUCOPA

Le DOO fixe les objectifs suivants de consommation maximale d'espace :

Le SCoT du BUCOPA limite la consommation foncière en extension à **768 ha soit 54,9 ha/an entre 2016 et 2030**, sur l'ensemble du territoire, soit une réduction drastique de la consommation globale d'espaces agricoles ou naturels par rapport à la période précédente de référence. Cette enveloppe se répartit entre les différentes fonctions urbaines :

- 326 ha pour le développement résidentiel et les équipements,
- 442 ha pour les parcs d'activités économiques.

L'enveloppe de 442 ha se répartit au travers de 3 actions :

**Les parcs du couloir grand flux**

programmation du SCoT <b>Action 3</b>	Disponibilités dans les parcs ou réalisées récemment	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	dominante des projets en extension de l'enveloppe urbaine			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
			mixte fortement tertiairisé	mixte industriel artisanal tertiaire	commerce		
Secteurs de projet							
Miribel	14	6	14		20	34	
Côtière	36	6	10	20	2	32	
Meximieux	10	0	0	17	0	17	
Ambérieu	0	quartier d'affaire	5	29	17	51	30
Pont-d'Ain	7,3	0	0	50	0	50	
<b>Total</b>	<b>67,3</b>	<b>12</b>	<b>29</b>	<b>116</b>	<b>157</b>	<b>184</b>	<b>30</b>

programmation du SCoT <b>Action 2</b>	à échéance SCoT			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	renouvellement en phase 2 au-delà de l'échéance SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
	Renouvellement des espaces déjà imperméabilisés sans consommation d'espace	consommation sur disponibilités commerciales	projets en extension de l'enveloppe urbaine			
Secteurs de projet						
P.I.P.A.		150		150		200
Transpolis (Fromentaux)	80			0	40	
Pôle ferroviaire (ESCAT)	33		15	48		
Pôle éco-aménagement			12	12		28
<b>Total</b>	<b>113</b>	<b>150</b>	<b>27</b>	<b>210</b>	<b>40</b>	<b>228</b>

erreur matérielle dans le DOO sur ESCAT 33 ha de l'enveloppe ajoutés par erreur

**Les parcs pour les projets stratégiques ciblés**

**L'irrigation pour les petites zones**

programmation du SCoT <b>Action 4</b>	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	projet en extension de l'enveloppe urbaine à échéance	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT
Secteurs de projet			
Torcieu (Plaine de l'Ain)	0	10	10
Lagnieu (Plaine de l'Ain)	6	6	6
Briord (Plaine de l'Ain)	0	5	5
enveloppe pour les parcs artisanaux complémentaires	0	15	15
enveloppe pour le confortement des entreprises isolées	0	8	8
développement de l'artisanat dans les enveloppes urbaines	15	4	4
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>48</b>	<b>48</b>

**TOTAL SCOT CONSOMMATION ECONOMIQUE**  
**442**

**La modification de la consommation d'espace remettant en cause l'équilibre fixé par le PADD entrainerait dans tous les cas une révision (environ 55 ha /an soit 770 ha sur la période).**

Une réorganisation des enveloppes affectées dans ce cadre général et sous réserve des autres évolutions et de leurs impacts, peut entrer dans le cadre d'une modification. Ainsi, si la candidature EDF n'est pas retenue un effort substantiel aura été réalisé d'une diminution de la consommation d'espace dans la perspective du projet de loi visant à termes le 0 artificialisation. Si la candidature EDF est retenue, l'enjeu d'implantation d'une paire d'EPR dépasse l'intérêt local et les besoins affectés ne remettent pas en cause cet effort réalisé qui permet de respecter les grands équilibres sous tendus par le parti d'aménagement du SCOT.

En effet, il faut noter que, dans le cadre du débat à l'assemblée nationale et selon LOCALTIS média de la banque de territoires, les grands projets d'intérêt national ou régional pourraient bénéficier d'une approche spécifique :

*« Le cas des **grands projets d'envergure régionale ou nationale engendrant une artificialisation des sols** est par ailleurs pris en compte par un amendement du rapporteur sous-amendé par Alain Perea (LREM). En clair, les projets structurants seront décomptés avant de territorialiser le reste de l'enveloppe, c'est-à-dire sans qu'ils puissent ensuite peser sur "l'enveloppe d'artificialisation" d'un Scot ou d'un PLUi. »  
Extrait de l'article Climat et Résilience : l'Assemblée met un coup de frein à l'artificialisation des sols », publié le 16 avril 2021 par Philie Marcangelo-Leos /MCM Presse pour Localtis*

Ainsi, l'objectif serait d'ores et déjà de diminuer la consommation propre aux autres objectifs de programmation afin de maintenir les équilibres du parti d'aménagement retenu pour le SCOT. Ainsi 120 hectares pourraient être réaffectés au projet énergétique, posant ainsi la question de la gestion du dépassement éventuel d'une trentaine d'hectares qui représentent moins de 4 % de la consommation maximale programmée. Il pourrait être proposé deux actions :

- **Une politique complémentaire de compensation par la désimperméabilisation de certains secteurs ou de diminution de la programmation habitat**
- **Des prescription précises sur des compensations à l'échelle projet, par exemple :**

Environ 240 ha de forêts dont la moitié dégradée et 100 ha de prairies ont été identifié comme susceptibles d'être fléchés vers des programmes de compensation environnementale au sens des articles L. 163-1 et suivants du Code de l'environnement.

Afin de garantir l'effectivité et la pérennité de ces compensations environnementales sur une période 30 ans minimum, deux voies sont envisagées :

- Une protection réglementaire des espaces concernés (urbanisme opérationnel ou Zone agricole protégée
- Une protection contractuelle : obligations réelles environnementales (ORE de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement) ou fiducie environnementale (2011 et suivants du Code civil).

De cette façon, le foncier affecté à de la compensation environnementale sera maîtrisé sur le territoire du SCOT et permettra d'accueillir les programmes de compensation prescrits par l'Autorité administrative aux différents porteurs de projets.

- Une réorganisation de la programmation hors échéance déjà formalisée dans le SCOT

**La gestion du paysage**, quant à elle, constitue un élément important de la stratégie du SCOT notamment dans les objectifs d'insertion paysagère des équipements dédiés aux énergies renouvelables, et le traitement des lisières avec l'espace urbanisé et d'une manière indirecte dans les prescriptions visant à éviter le fractionnement des terres agricoles.

Le projet d'installation d'une paire d'EPR poserait la question des tours de refroidissement avec un choix à faire entre le nombre et la hauteur des tours plus importante que les équipements actuels

si n souhaite les restreindre à 2. Une concertation pourrait en cas de réalisation du projet être engagée à cette étape pour choisir entre les solutions alternatives au regard de simulations et de perspectives sur plusieurs cônes de visibilité.

Ces projets impliqueront également de ne modifier qu'à la marge les équipements de transformation et d'acheminement de l'électricité et de ne pas aggraver l'impact paysager avec de nouvelles lignes HT hors des couloirs déjà constitués.

*A retenir :*

- *L'objectif d'une consommation maximale de 442 ha à vocation économique doit être géré dans une perspective vertueuse que la candidature EPR soit retenue ou que la production d'énergie renouvelable autour du Bugey en constitue l'alternative.*
- *Cet objectif doit être maintenu en cas d'une candidature non retenue pour EPR dans le cadre d'une réorganisation de la programmation qui s'avère par ailleurs partiellement nécessaire pour tenir compte des enjeux d'adaptation au changement climatique (inondation, faisabilités localisées pour une mise en œuvre ERC, production photovoltaïque au sol.)*
- *Si la candidature EPR est retenue, la consommation supplémentaire d'intérêt national sera compensée pour rester compatible avec les équilibres choisis dans le SCOT pour l'aménagement du territoire.*
- *Des compensations d'échelle projet seront prescrites (actions de gestion d'espaces naturels ou agricoles avec objectif de pérennité.*
- *La protection des berges du Rhône peut être rappelée dans une prescription associée à l'utilisation de foncier*
- *Le choix du nombre et de la hauteur des tours de refroidissement devra être étudié et concerté*

Exemple de réaffectation consommation d'espace

programmation du SCoT <b>Action 3 et 4</b>	Disponibilités dans les parcs ou réalisées récemment	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	conso maxi en extension de l'enveloppe urbaine			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT	espaces affectés au CC relevant tant des Parcs grand flux que de l'irrigation artisanale (mutualisation des actions 3 &4)
			mixte fortement tertiairisé	mixte industriel artisanal tertiaire	commerce			
Secteurs de projet								
CC MIRIBEL	14	6	14	20		34		réaffectation interne des batterses pour d'autres usages
CC COTIERE	36	6	10	20	2	32		Mutualisation interne le cas échéant
CC PLAINE DE L'AIN	10	quartier d'affaire amébérieu	5	35	17	57	30	correspond à : 5ha briord + 6 ha Lagnieu (réalisation en cours) + 22 ha Ambérieu programmés (29 ha+17 ha - <b>24 ha</b> ) + 19 ha non encore programmés à mutualiser (ex Meximieux et Torcieux-8 ha)
CC PONT d'AIN	7,3	0	0	38	0	38		Pont d'ain -15 (PPRI Zactivités) et +3 ha a conserver pour réaffectation
<b>Total</b>	<b>67,3</b>	<b>12</b>	<b>29</b>	<b>113</b>	<b>19</b>	<b>161</b>	<b>30</b>	

programmation du SCoT <b>Action 2</b>	à échéance SCoT			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	renouvellement en phase 2 au-delà de l'échéance SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT	BILAN AFFECTATION 108 HA ENERGIE
	Renouvellement des espaces déjà imperméabilisés sans consommation d'espace	spécificité	projets en extension de l'enveloppe urbaine				
Secteurs de projet							
P.I.P.A.	aménagement des commerces		150	150		200	48 suppression action 4
Transpolis (Fromentaux)	80			0	40		11 Diminution PLAINE DE L'AIN
Pôle ferroviaire (ESCAT)	33		11	11			37 erreur 33 ha + diminution de 4 ha en extension suivant réalisé
Pôle éco-aménagement			12	12		28	12 Diminution Pont d'AIN (zac eco PPRI)
BUGEY ENERGIE			108	108			
<b>Total</b>	<b>113</b>	<b>0</b>	<b>173</b>	<b>281</b>	<b>40</b>	<b>228</b>	<b>108 total</b>

**TOTAL CONSOMMATION ECONOMIQUE APRES REAFFECTATION EVOLUTION SCOT**

**442**

**BESOIN SURPLUS EPR 42 HA**

14 HA affectation ZAC HABITAT PONT ROMPU  
28 HA soit 3,7 % de la programmation maximale de la consommation d'espace à compenser en désimperméabilisation ou autre espace

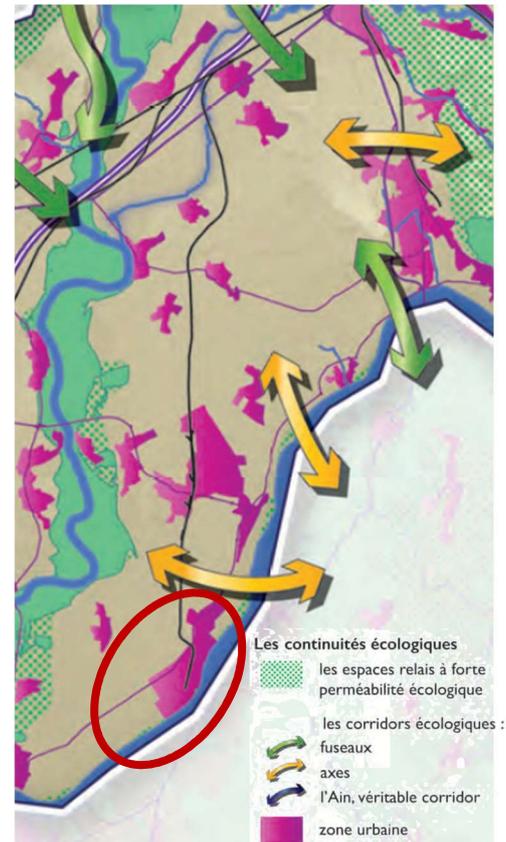
### 3.5. La biodiversité

En termes de fonctionnement de la trame verte et bleue, les projets de production énergétique en continuité de la centrale n'auraient pas d'impact sur les axes et fuseaux structurants pour les continuités écologiques.

Les enjeux plus localisés pour évaluer les impacts seront liés aux conclusions d'une étude 4 saisons sur les espaces et appelleront les cas échéant des compensations.

En revanche, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et l'artificialisation des sols, même si l'évolution du SCOT n'entraîne pas de consommation supplémentaire, il paraît souhaitable de prévoir en cas d'une imperméabilisation de ce secteur des compensations tant sur la renaturation de sites (comme évoqué dans le paragraphe 3.2) que sur la désimperméabilisation de secteurs à déterminer (parkings, zones bitumées pouvant être transformés avec des usages compatibles, friches, etc...)

Il s'agit de saisir alors l'opportunité du projet pour aller au-delà de mesures conservatoires et initier des actions fortes qui concourent à l'objectif de diminution de l'artificialisation.



Le SCOT pourrait prescrire également des objectifs de renforcement de la lutte contre les îlots de chaleur et la désimperméabilisation en prescrivant la création systématique de coefficients de biotope dans les PLU

#### A retenir :

- L'installation des EPR ou d'un secteur associant centrale photovoltaïque, plateforme de déconstruction et diversification n'a pas d'impact fort ou moyen sur le fonctionnement environnemental de la trame verte et bleue au-delà de l'impact sur la disparition de terres cultivées : pas de grand corridor
- La protection des berges du Rhône peut être rappelée dans une prescription associée à l'utilisation de foncier dans l'une ou l'autre des options
- Plus généralement les besoins d'actions de renaturation, de désimperméabilisation ou de gestion renforcée d'espaces environnementaux à l'échelle du territoire pourrait être fléchée comme moyen de compensation privilégié
- Le SCOT pourrait prescrire également des objectifs de renforcement de la lutte contre les îlots de chaleur et la désimperméabilisation et promouvoir la création systématique de coefficients de biotope dans les PLU

### 3.6. Les impacts de la construction d'une paire d'EPR sur la capacité d'accueil du territoire (infrastructures de transport, accueil de population, et besoins en logements)

Rappelons tout d'abord deux éléments essentiels :

- Il s'agit d'une candidature qui sera recevable si le gouvernement fait le choix du scénario de mix énergétique maintenant une part de production nucléaire
- Dans ce cas le site du BUGEY entrera alors en concurrence avec d'autres sites

L'objectif ne saurait donc être à ce stade celui d'organiser une nouvelle capacité d'accueil.

En revanche il est d'ores et déjà intéressant de définir les contours potentiels des besoins pour en estimer sommairement l'impact.

#### A cet effet il convient de distinguer phase d'exploitation et phase de chantier :

- **En phase d'exploitation, les objectifs du SCOT s'appuient sur un développement économique et des besoins d'accueil de population en lien avec ce développement qui prévoient le renforcement des filières précitées**
  - Les impacts en termes d'emplois pérennes (800 environs) tant sur l'exploitation directe de la centrale, que du renforcement en diversification de la filière avec les synergies propres au système économique local rappelés ci avant sont donc d'ores et déjà mutualisés et cohérents avec les objectifs du SCOT.
  - La réorganisation de la gestion de l'espace ne limite pas la capacité d'accueil des entreprises, et les objectifs de logements sont également adaptés puisque cohérents avec la stratégie choisie

#### C'est donc la phase chantier qui interpelle la capacité d'accueil du SCOT avec sur 10 ans :

- Un besoin moyen de 3000 salariés sur site avec une pointe de 10 000 personnes
- Posant la question des ressources humaines et du logement
- Posant la question des transports

L'exemple de FLAMANVILLE est similaire du point de vue de la durée et des pointes de besoins en salariés observées avec la construction de l'EPR.

Mais FLAMANVILLE EST situé dans le Cotentin dans une presqu'île où la population située à dans un périmètre de 50 Km est de 204 000 habitants et comprend 82 000 emplois.

On imagine donc aisément que l'impact du chantier a été significatifs sur le territoire en termes d'accueil de population, les ressources humaines disponibles étant forcément insuffisante compte tenu de l'enjeu de qualifications ciblées.

A contrario pour la construction d'une paire d'EPR sur le site du Bugey, le chantier se situe dans un périmètre de 50 km (ou la métropole de Lyon est incluse) et qui comprend plus de 1 500 000 habitants !!!!! et plus de 800 000 emplois !!!

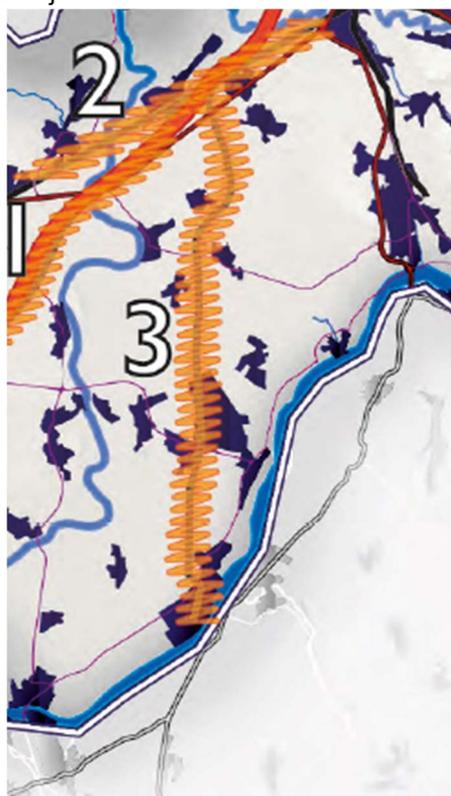
Cet espace économique majeur a d'ores et déjà l'habitude de répondre à des mobilités professionnelles sur des périodes de 1 à 5 ans et est en mesure d'offrir des ressources humaines mobilisables n'impliquant pas le même niveau de besoin extérieur. Le cas échéant la question de foyers de jeunes travailleurs ou de résidences hôtelières pour longue durée (quelques mois) doit être intégrée dans la réflexion à l'échelle des PLU

**La question principale et déterminante est celle des transports.**

**Le SCOT s'est positionné sur le renforcement de l'infrastructure majeure de la voie ferrée desservant PIPA et Centrale**

**Mais les autorités compétentes pour la mise en œuvre n'ont pas encore relayé cet objectif par une programmation effective.**

Il s'agit notamment de l'utilisation de la voie ferrée desservant le PIPA et la centrale du Bugey. L'enjeu est double car il couvre le fret et le transport des salariés.



**Les projets d'infrastructures ferrées**

- 1 prévoir l'emprise foncière nécessaire au projet CFAL
  - 2 prévoir l'emprise foncière nécessaire à la 3e voie ferrée
  - 3 pérenniser la voie ferrée desservant le PIPA et la Centrale EDF du Bugey
-  projets d'infrastructure ferrée

Au-delà de cet objectif qui interpelle des maîtrises d'ouvrages externes, il paraît souhaitable de prévoir des prescriptions complémentaires en cas de réalisation d'un projet EPR.

**Le projet pourrait être conditionné à la mise en place de services collectifs depuis 2 ou 3 gares (Ambérieu, Montluel, Meximieux par exemple) pour desservir la centrale et le PIPA avec des arrêts sur des points de mobilités multimodal (bus, covoiturage..)**

*A retenir :*

- Une prescription pourrait conditionner la réalisation du projet à la mise en place de solutions de transport
- La programmation de foyers de travailleurs ou de résidences hôtelières adaptées devra être étudiée par les PLU

## 4. DIAGNOSTIC INSTITUTIONNEL : LES ENJEUX DE PROCEDURE POUR DES PROJETS OPERATIONNELS ET LES ENJEUX DE MOBILISATION POLITIQUE

### 4.1. Articulation SCOT et/ou Projet d'Intérêt National

Le PPE prévoit deux scénarios alternatifs mais dans le cas du choix d'un renouvellement du Parc nucléaire pour maintenir cette énergie dans le mix énergétique national, la création de 6 tranches de 2 EPR localisés fera l'objet d'un débat public.

Ainsi ce n'est qu'à l'issue du débat public et du choix définitif que l'option sera levée et sa faisabilité dans le cadre du SCOT possible ou non.

A ce stade, l'évolution du SCOT vise à anticiper dans une première phase les deux options alternatives, le projet d'EPR n'étant qu'une candidature pour laquelle la compatibilité avec les politiques d'aménagement local constitue un atout clé.

Si l'évolution du SCOT a déjà été mise en œuvre pour anticiper les alternatives de productions énergétiques, le projet pourra être réalisé dès lors que les conditions d'implantation seront compatibles.

A défaut une nouvelle évolution du SCOT sera nécessaire.

*A retenir :*

*En conséquence, l'évolution du SCOT n'a pas pour but à de se substituer au débat public mais d'organiser le territoire sur la politique énergétique en anticipant les alternatives de production nouvelles en cohérence avec le PPE et marquant ainsi la volonté du territoire de souscrire aux engagements nationaux quel que soit le scénario choisi.*

### 4.2. Les conséquences de l'ordonnance de modernisation des SCOT

Synthèse des principaux changements contenus dans l'ordonnance de modernisation des SCOT	
<b>Dossier SCOT</b>	<b>Nouvelle composition du dossier de SCOT</b> , le rapport de présentation devient une annexe, le PADD rebaptisé « <b>PAS</b> » étant la pièce n° 1 et le DOO la pièce n° 2. Le détail des pièces est également re-rédigé.
<b>PAS (ex-PADD)</b>	<b>Le PADD devient Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), sans changement fondamental par rapport à l'ex-PADD</b> , mais plusieurs « glissements sémantiques » se font jour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mot « urbanisme » disparaît au profit de l'aménagement et du développement ;</li> <li>- La notion de continuité écologique n'est pas reprise (mais elle continue d'apparaître dans le DOO ;</li> <li>- Les polarités sont explicitement mentionnées ;</li> <li>- La transition écologique, énergétique et climatique apparaît en tant que telle, tout comme les besoins alimentaires locaux ;</li> <li>- La rédaction est « modernisée » et les « nouveaux modes de vie » sont mentionnés ;</li> <li>- Pour la gestion économe de l'espace, l'accent est mis sur la lutte contre l'artificialisation des sols ;</li> <li>- La prise en compte des chartes de Pays n'apparaît plus (disparition programmée des « Pays »)</li> </ul>

	Par ailleurs, l'horizon de 20 ans est explicitement mentionné, le PAS étant réalisé sur la base d'une <b>synthèse</b> du diagnostic et des enjeux.
<b>DOO</b>	<p><b>L'évolution du DOO répond à une volonté affichée d'alléger le contenu du DOO</b> sur certains points, ne modifie cependant qu'à la marge les orientations nécessaires. Mais il y a un allègement du contenu du DOO en ce qui concerne les stationnements, les communications électroniques, les performances environnementales renforcées</p> <p><b>Le DOO reçoit une compétence générale</b> pour toute orientation traduisant le PAS en matière d'urbanisme.</p> <p>La question de la <b>transition énergétique et climatique</b> est soulignée, avec un accent mis sur les émissions de GES et de polluants, et le stockage de carbone.</p> <p>L'équilibre interne au territoire, recherché, traite des activités économiques au premier chef, avec, par ailleurs, la mention de l'économie circulaire et des besoins alimentaires.</p> <p>L'urbanisation de nouvelles surfaces est mentionnée, le DOO pouvant définir des conditions d'ouverture.</p>
<b>DAAC</b>	<b>Le DAAC reste obligatoire et le détail de ses compétences n'est pas modifié.</b>
<b>Littoral et mer</b>	<p><b>Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) est moins mis en avant</b>, l'essentiel de son contenu étant directement transféré au DOO classique sans procédure spécifique, dont le contenu est nettement alourdi : <b>tous les SCOT littoraux doivent comporter (avec une référence à la GIZC) des orientations relatives à l'espace maritime</b> et à leurs conséquences sur le littoral.</p> <p><b>Mais les SMVM approuvés restent en vigueur</b> ou peuvent être intégrés lors d'une modification ou révision. <b>L'accord préalable de l'Etat disparaît dans tous les cas.</b></p> <p>L'accent est mis sur les cultures et les énergies marines, la gestion des risques littoraux et le retrait stratégique.</p>
<b>Annexes (ex-RP)</b>	<p><b>Le rapport de présentation est transféré dans les annexes du dossier, sans que pour autant, son contenu change.</b></p> <p>Cependant, quelques évolutions sont perceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'explication des choix redevient la « justification » des choix ;</li> <li>- La notion de « besoins globaux en matière d'immobilier » apparaît.</li> </ul> <p><i>Par ailleurs, des documents peuvent être annexés au SCOT (ce qui se faisait quelquefois mais n'était pas explicitement prévu).</i></p>
<b>PCAET</b>	<p><b>Un SCOT « peut valoir PCAET »</b> (le code de l'urbanisme reprend les dispositions du code de l'environnement sur les PCAET).</p> <p>La partie PCAET du SCOT peut évoluer sans révision ou modification du reste du SCOT.</p>
<b>Programme d'action</b>	<b>Un programme d'actions peut être ajouté au SCOT</b> , avec un contenu proche d'un projet de territoire ( <i>déclinaison des contrats territoriaux</i> ). <i>Le PAS peut par ailleurs constituer le projet de territoire d'un PETR ou d'une métropole et être repris dans le PADD d'un PLUi.</i>
<b>Périmètre</b>	Le périmètre est désormais lié de façon plus explicite au <b>bassin d'emploi et aux mobilités</b> .
<b>Mise en oeuvre</b>	<p><b>L'ensemble des dispositions de cette ordonnance s'appliquent au 01/04/2021</b>, les procédures engagées avant le 01/04/2021 pouvant être maintenues sous la forme ancienne.</p> <p><b>Les modifications</b> de SCOT ne sont pas soumises du tout à cette ordonnance.</p>

#### A retenir :

- *L'ordonnance sera applicable dès la prochaine révision du SCOT*
- *La transition écologique, énergétique et climatique apparaît en tant que telle dans le PAS (ex PADD), tout comme les besoins alimentaires locaux ;*
- *La rédaction est « modernisée » et les « nouveaux modes de vie » sont mentionnés ;*
- *Pour la gestion économe de l'espace, l'accent est mis sur la lutte contre l'artificialisation des sols ;*
- *La question de la transition énergétique et climatique est soulignée, avec un accent mis sur les émissions de GES et de polluants, et le stockage de carbone.*
- *Un programme d'actions peut être ajouté au SCOT, avec un contenu proche d'un projet de territoire (déclinaison des contrats territoriaux) : il permet d'associer des actions opérationnelles à la déclinaison normative du projet*

### 4.3. Les conséquences possibles du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 47 prévoit de « tendre vers l'absence de toute artificialisation nette des sols, le rythme d'artificialisation doit être divisé par deux dans les dix années suivant la promulgation du projet de loi par rapport aux dix ans précédant la promulgation la loi »

L'article 48 donne une définition de l'artificialisation : « Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. » Une nomenclature, prise par décret, précisera les sols considérés comme artificialisés ainsi que l'échelle du suivi »

L'article 49 prévoit :

- Que dans le SRADDET, et en cascade dans le SCoT, le PLU et la carte communale, chaque document doit fixer un objectif de rythme maximal d'artificialisation par tranche de dix ans en tenant compte de la vacance et des zones déjà artificialisées ; La première tranche démarre à la promulgation de la loi : le rythme d'artificialisation ne doit pas dépasser la moitié de la consommation réelle observée les dix années précédentes
- De subordonner l'ouverture de nouvelles zones à urbanisation dans le SCoT à :
  - L'existence de besoins liés aux évolutions démographiques, à l'accueil ou la relocalisation d'activités économiques
  - La justification, au moyen d'une étude de densification, de l'impossibilité de répondre aux besoins dans les zones déjà urbanisées ou artificialisées
  - Les PLU ne peuvent ouvrir de nouvelles zones à urbanisation que s'il est justifié que la capacité de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés (en tenant compte des locaux vacants, friches et espaces déjà urbanisés)

Les modifications doivent être engagées dans des délais qui sont en train d'évoluer dans la discussion parlementaire : Initialement très courts à compter de la promulgation de la loi (6 mois pour le SRADDET, trois mois pour les SCoT, PLU et cartes communales) ces délais de mise en œuvre dès la prescriptions pourraient être supprimés ou modifiés pour ne laisser que les délais d'approbation des documents modifiés : Dans le texte initial , le délai maximal d'intégration du ZAN est de 18 mois pour les documents régionaux, au 1er juillet 2024 pour les SCoT, au 1er juillet 2025 pour les PLU et cartes communales.

Enfin l'article 52 prévoit un moratoire sur les projets d'exploitation commerciale soumis à autorisation artificialisant les sols. Une dérogation est possible pour les projets de moins de 10 000 m<sup>2</sup> si le projet se situe en zone ORT ou quartier prioritaire de la ville, en continuité du tissu existant ou dans un certain type d'urbanisation du secteur, s'il s'insère dans un projet d'aménagement à vocation multifonctionnelle, s'il compense la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé

#### *A retenir :*

- *Le SCOT du BUCOPA devrait être révisé pour s'achever au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour un nouveau SCOT à horizon 20 ans (sous réserve du projet définitif)*
- *Cette révision serait réalisée dans le cadre de la nouvelle version « SCOT » issue de l'ordonnance ci avant*
- *En application du projet de loi, un moratoire risque de s'appliquer au projet commercial d'Ambérieu*
- *Une modification peut être réalisée préalablement à cette révision*
- *Dans tous les cas un bilan doit être tiré tous les 6 ans c'est-à-dire en 2023, pour évaluer la mise en œuvre du SCOT et le faire évoluer les cas échéant par modification ou révision*

#### 4.4. Le positionnement des institutions et leur rôle

Le Conseil régional, le département soutiennent la possibilité d'implantation d'une paire d'EPR sur site du Bugey en cas de choix du gouvernement.

Si les élus du BUCOPA font le choix d'une évolution du SCOT, cette décision constituera un acte de soutien à cette alternative possible.

**L'implication de la Métropole dans cette stratégie est attendue en lien avec les enjeux énergétiques du tissu économique et industriels métropolitains.**

#### 4.5. Quelle concertation pour quel objet ?

L'opportunité d'une concertation dépend du contenu de l'évolution envisagée indépendamment de la procédure de révision ou de modification.

En effet même si la concertation est obligatoire pour une révision et facultative pour une modification, les questions d'adaptation au changement climatique et de production d'énergie intéressent la population au-delà du débat public sur le projet gouvernemental

A l'échelle SCOT il ne s'agit pas de valider un projet mais de préparer le territoire en définissant les conditions de faisabilité de deux alternatives dans le cadre des équilibres territoriaux issus de la politique d'aménagement choisi.

Si une concertation paraît nécessaire elle n'a pas vocation à se substituer au débat public d'une part et aux procédures d'études d'impact et d'« installations nucléaires de base » propre au projet opérationnel d'autre part. **Son objectif est plutôt de permettre à la population de s'exprimer sur les conditions que pourrait prescrire le SCOT pour que la réalisation du projet s'il est retenu, se réalise dans un cadre cohérent avec les objectifs de qualité de vie poursuivis par le territoire.**

En revanche, il est probable que cela n'empêchera pas certains participants de se servir de cet espace d'expression pour l'orienter sur un débat pro ou anti-nucléaire qui induit un risque politique dont il est impossible de préciser le niveau.

#### 4.6. Rappel des procédures : objet et contenu et délais

##### Révision ou modification : objet

**Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :**

- 1° Les orientations définies par le **projet d'aménagement stratégique (ex PADD)** ;
- 2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 (NDLR : dans sa version précédente applicable en l'espèce)

*Le document d'orientation et d'objectifs détermine :*

*1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;*

*2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.*

- 3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Il convient de noter ici que la modification du front urbain dont le tracé est contradictoire avec la prescription sur la centrale renvoyant au PLU le soin de définir les besoins en espaces pour ses projets de diversification, ne relève pas de la détermination par le SCOT de sites agricoles à protéger. Concernant la trame verte et bleue, et les espaces naturels à protéger l'évolution souhaitée du SCOT ne les concerne pas.

### Révision ou modification : contenu

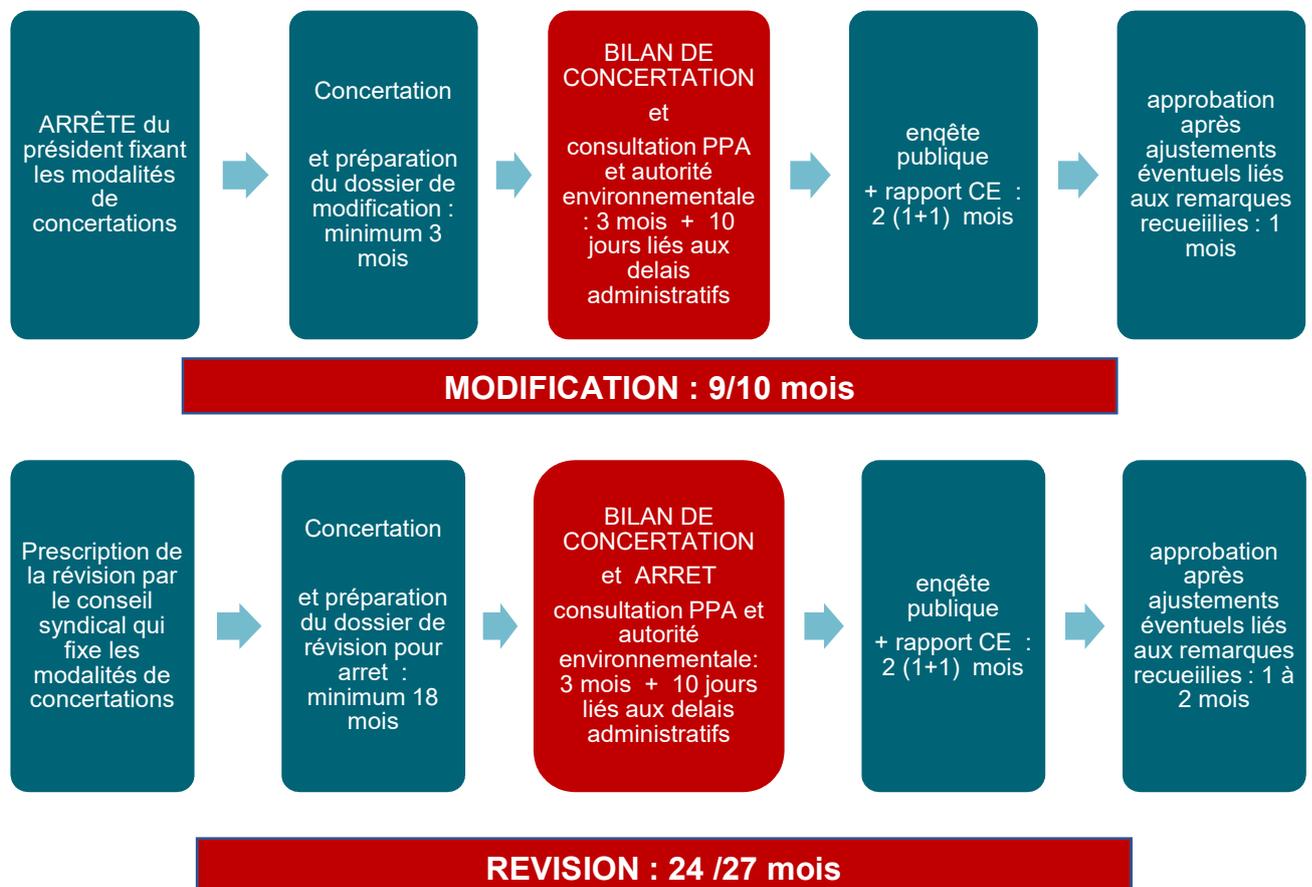
Dans la révision, c'est l'ensemble des documents du SCOT qui est revue en profondeur et notamment le diagnostic qui doit impérativement être actualisé pour identifier les besoins, le PADD et ses implications sur le DOO. **La révision impliquera dans tous les cas la mise en œuvre de l'ordonnance et de la loi « climat » avec la mise en œuvre de la tendance 0 artificialisation nette.**

Dans la modification, on ne modifie pas le PADD mais seulement le DOO sans que ces modifications ne puissent susciter de contradiction avec le PADD dont il doit rester la traduction.

La stratégie restant la même, il n'y a pas lieu de revoir le diagnostic et l'EIE sauf à apporter ponctuellement un complément pour faciliter la compréhension de la modification

Le rapport de présentation n'est également modifié que pour intégrer les évolutions : justification des choix, actualisation de l'évaluation environnementale, mise en œuvre de la limitation de la consommation d'espace

### Révision ou modification : délais



## 5. LES SCENARIOS

### Introduction : synthèse des besoins d'évolution

#### 1<sup>o</sup>étape :

- *Prescrire plus volontairement sur le développement de fermes photovoltaïques sur toitures dans les parcs d'activité pour les nouveaux bâtiments et en associant les propriétaires des bâtiments existants ou sur des espaces neutralisés par des prescription de sécurité liés aux installation classées (PPRT, recul et zones non aedificandi...)*
- *Prescrire plus volontairement sur des objectifs de renforcement de la lutte contre les îlots de chaleur et la désimperméabilisation et promouvoir la création systématique de coefficients de biotope dans les PLU*
- *Renforcer le lien dans le DOO entre L'installation des EPR, la diversification de la filière ET le système local autour des activités de production des ressources du sous-sol dans une perspective d'innovation, d'économie circulaire et de circuits ultra courts*
  - *Recommander et ou faciliter le fait que la déconstruction des tranches actuelles qui abonde également l'objectif de diversification joue un rôle pour renforcer le système économique local en lien avec la filière « carrière » pour le recyclage et la réutilisation de matériaux au-delà de l'exploitation en circuit court (VOIR PROGRAMATION ECOPOLE SUR AMBERIEU*
- *Préciser dans les prescriptions que Le PIPA, secteur stratégique pour le territoire et l'espace métropolitain a vocation à répondre au besoin d'accueil pour le développement et la relocalisation de l'industrie intégrant sous- traitants de la filière de construction et/ou de déconstruction nucléaire*
- *Corriger l'erreur matérielle sur les emprises constituant l'enveloppe urbain du PIPA et ses extensions phasées (périmètre ZAC et espace déjà artificialisé la date d'approbation du SCOT*
- *Prescriptions de renforcement de la protection de certains espaces agricoles sur le long terme sur certains secteurs stratégiques (ZAP, PAEN)*
- *Pour un grand projet photovoltaïque au sol faire évoluer la prescription interdisant l'usage d'espace agricole productif par une exception ponctuelle justifiée par le besoin de production d'électricité de substitution*
- *Prescrire les objectifs pour l'élaboration d'un PAT*
- *Corriger le front urbain contradictoire avec la prescription sur la centrale*
- *Prescriptions pour la mise en œuvre du PGRI et plus généralement d'une politique renforcée pour la gestion de l'eau et des inondations abouti à soustraire de la programmation du SCOT certains projets : L'extension de Batterses à Beynost, une partie du parc d'activité et de la ZAC Habitat de Pont d'Ain*
- *Enlever certains ou tous des schémas de localisation des projets économiques (certains sont faits d'autres sont à enlever et certains sont à réétudier en lien avec ERC à l'échelle intercommunale)*
- *Prévoir dans la programmation 150 ha EPR dans l'action 2 sur les projets économiques stratégiques d'échelle SCOT ou d'échelle régional et national*
- *Prescrire une nouvelle programmation intercommunale hors définis dans une logique d'équilibre de la consommation maximale d'espace :*
- *L'objectif d'une consommation maximale de 442 ha à vocation économique doit être géré dans une perspective vertueuse que la candidature EPR soit retenue ou non*
- *Si la candidature EPR est retenue, la consommation supplémentaire d'intérêt national ne saurait excéder 4% de la consommation maximale afin de rester compatible avec les équilibres choisis dans le SCOT pour l'aménagement du territoire et accompagnée d'actions de compensation dès l'échelle du SCOT*
- *Préciser dans le DOO l'objectif de maîtriser les prélèvements sur le Rhône et rappeler que la candidature EPR soit retenue ou non, le risque lié aux étiages du Rhône pour le refroidissement est minimisé puisque celui-ci sera effectué en circuit fermé et que le réacteur refroidi en circuit ouvert sera arrêté*

- Renforcer la prescription pour la protection des berges du Rhône en lien avec les usages de foncier et des actions de gestion environnementales (compensations ou non)
- Préciser plus généralement dans le cadre de ERC les besoins d'actions de renaturation, de désimperméabilisation ou de gestion renforcée d'espaces environnementaux à l'échelle du territoire qui pourraient être fléchés comme moyen de compensation privilégié
- Une prescription pourrait conditionner la réalisation du projet à la mise en place de solutions de transport
- La programmation de foyers de travailleurs ou de résidences hôtelières adaptées devra être étudiée par les PLU

## 2° étape

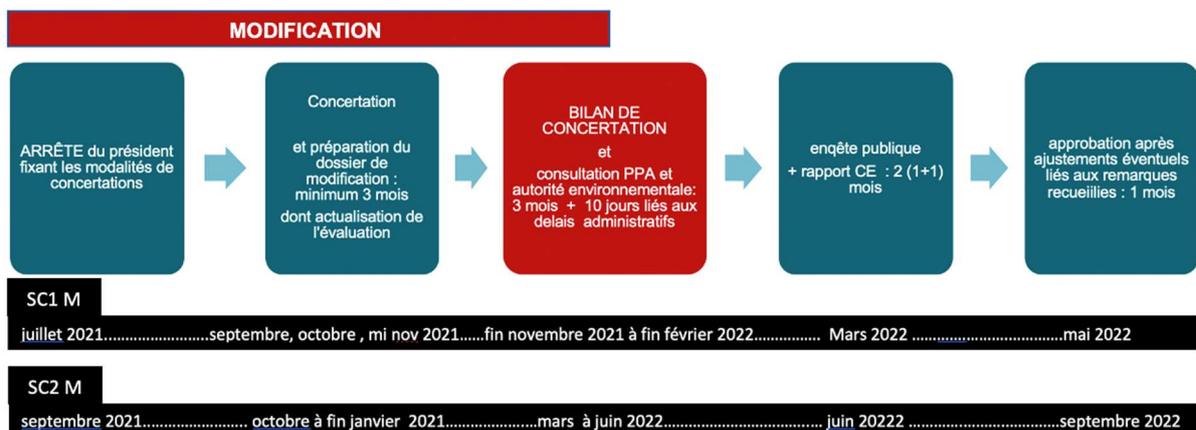
- Réaliser un PAT et mettre en œuvre la servitude ZAP (arrêté préfectoral)
- Si l'étape 1 est faite dans le cadre d'une modification : Réviser le SCOT (nouveau régime /ordonnance de modernisation) ou modifier de nouveau le SCOT (en fonction des discussions au parlement), pour mettre en œuvre la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets »
- Si l'étape 1 est faite dans le cadre d'une révision (nouveau régime /ordonnance de modernisation), intégrer la mise en œuvre de la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets »
- Si l'étape 1 n'est pas faite : Réviser ou modifier le SCOT le cas échéant en fonction du bilan

### 5.1. Scénario 1 : Une modification qui renforce globalement la stratégie de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique

Contenu	ATOUTS/
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescrire plus volontairement sur le développement de fermes photovoltaïques sur toitures dans les parcs d'activité pour les nouveaux bâtiments et en associant les propriétaires des bâtiments existants ou sur des espaces neutralisés par des prescription de sécurité liés aux installation classées (PPRT, recul et zones non aedificandi...)</li> <li>• Prescrire plus volontairement sur des objectifs de renforcement de la lutte contre les îlots de chaleur et la désimperméabilisation et promouvoir la création systématique de coefficients de biotope dans les PLU</li> <li>• Renforcer le lien dans le DOO entre L'installation des EPR, la diversification de la filière ET le système local autour des activités de production des ressources du sous-sol dans une perspective d'innovation, d'économie circulaire et de circuits ultra courts</li> <li>▪ Recommander et ou faciliter le fait que la déconstruction des tranches actuelles qui abonde également l'objectif de diversification joue un rôle pour renforcer le système économique local en lien avec la filière « carrière » pour le recyclage et la réutilisation de matériaux au-delà de l'exploitation en circuit court (VOIR PROGRAMATION ECOPOLE SUR AMBERIEU</li> <li>• Préciser dans les prescriptions que Le PIPA, secteur stratégique pour le territoire et l'espace métropolitain a vocation à répondre au besoin d'accueil pour le développement et la relocalisation de l'industrie intégrant sous-traitants de la filière construction et/ou déconstruction nucléaire</li> <li>• Corriger l'erreur matérielle sur les emprises constituant l'enveloppe urbain du PIPA et ses extensions phasées (périmètre ZAC et espace déjà artificialisé la date d'approbation du SCOT</li> <li>• Prescriptions de renforcement de la protection de certains espaces agricoles sur le long terme sur certains secteurs stratégiques (ZAP PAEN)</li> <li>• Prescrire les objectifs pour l'élaboration d'un PAT</li> <li>• Corriger le front urbain contradictoire avec la prescription sur la centrale</li> </ul>	<p data-bbox="1053 1187 1391 1400"><b>Une démarche volontariste qui témoigne du soutien politique en mettant en avant la cohérence stratégique du projet avec les SCOT.</b></p> <p data-bbox="1053 1400 1391 1444"><b>FAIBLESSE/RISQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Projet d'EPR s'inscrivant dans la stratégie économique mais non mentionné au PADD</b></li> <li>→ <b>Risque politique sur la concertation</b></li> <li>→ <b>Contentieux en lien avec ce risque par des associations anti-nucléaire</b></li> <li>→ <b>Une révision sera sans doute nécessaire dans tous les cas ensuite / projet de loi climat et objectif ZAN bien que hors projet d'intérêt national le travail de diminution soit fait sur</b></li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescriptions pour la mise en œuvre du PGRI et plus généralement d'une politique renforcée pour la gestion de l'eau et des inondations avec la suppression de certains projets : L'extension de Batterses à Beynost, une partie du parc d'activité et de la ZAC Habitat de Pont d'Ain</li> <li>• Enlever certains ou tous des schémas de localisation des projets économiques (certains sont faits d'autres sont à enlever et certains sont à réétudier en lien avec ERC à l'échelle intercommunale)</li> <li>• Prévoir dans la programmation 150 ha EPR dans l'action 2 sur les projets économiques stratégiques d'échelle SCOT et d'échelle régional et national</li> <li>• Prescrire une nouvelle programmation intercommunale hors définis dans une logique d'équilibre de la consommation maximale d'espace :</li> <li>• L'objectif d'une consommation maximale de 442 ha à vocation économique doit être géré dans une perspective vertueuse que la candidature EPR soit retenue ou non.</li> <li>• Si la candidature EPR est retenue, la consommation supplémentaire d'intérêt national ne saurait excéder 4% de la consommation maximale afin de rester compatible avec les équilibres choisis dans le SCOT pour l'aménagement du territoire et accompagnés d'actions de compensation dès l'échelle du SCOT (désimperméabilisation, +...)</li> <li>• Préciser dans le DOO l'objectif de maîtriser les prélèvements sur le Rhône et rappeler que la candidature EPR soit retenue ou non, le risque lié aux étiages du Rhône pour le refroidissement est minimisé puisque celui-ci sera effectué en circuit fermé et que le réacteur refroidi en circuit ouvert sera arrêté</li> <li>• Renforcer la prescription pour la protection des berges du Rhône en lien avec les usages de foncier et des actions de gestion environnementales (compensations ou non)</li> <li>• Préciser plus généralement dans le cadre de ERC les besoins d'actions de renaturation, de désimperméabilisation ou de gestion renforcée d'espaces environnementaux comme moyen de compensation privilégié</li> <li>• Une prescription pourrait conditionner la réalisation du projet à la mise en place de solutions de transport</li> <li>• La programmation de foyers de travailleurs ou de résidences hôtelières adaptées devra être étudiée par les PLU</li> <li>•</li> </ul>	<p><b>les objectifs économiques de consommation d'espace</b></p>
---	--

Les délais de réalisation pourrait s'articuler sur 2 planning possibles au regard de la période de l'élection présidentielle avec une enquête publique avant ou après.



**5.2. Une révision complète qui devra intégrer la totalité des nouveaux objectifs contenus dans l’ordonnance de modernisation du SCOT et des règles du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

<b>Contenu</b>  Élaboration du diagnostic et de l’EIE Nouveau PADD DOO intégrant l’ensemble du cadre juridique nouveau et l’objectif ZAN	<b>ATOUTS</b>  → Une seule procédure permettant d’embrasser tous les enjeux et de se situer dans la perspective du ZAN dès maintenant → Sécurité /éventuel contentieux sur PADD
	<b>FAIBLESSES ET RISQUES</b>  → Risque politique sur la concertation → Contentieux en lien avec ce risque par des associations anti-nucléaire → La longueur de la procédure bloque certains dossiers économiques (obsolescence de certaines programmations trop précises et incompatibles avec les normes en vigueur) → La longueur de la procédure est incompatible avec les enjeux EDF si le gouvernement opte pour le mix énergétique avec 50% de nucléaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Offrant des solutions alternatives (EPR ou ENr)</li> <li>○ Ou non prévus dans la programmation obsolète sur le plan économique</li> </ul>

La révision nécessite d’avoir une visibilité sur la territorialisation des objectifs de réduction de l’artificialisation en lien avec le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Les délais induits pourraient être incompatibles avec la faisabilité du projet dans les conditions que fixerait le SCOT (autorisation du projet d’intérêt national et mise en compatibilité)



## 6. CONCLUSION

Compte tenu des enjeux de délai, la modification constitue à ce stade le choix le plus pertinent pour les élus du territoire.

Il est désormais plus que probable qu'un premier programme EPR sera réalisé pour éviter un problème énergétique en 2035.

La modification permet au BUCOPA de définir les conditions de faisabilité d'un projet EPR en cohérence avec le parti d'aménagement et les grands équilibres du projet territoire que constitue le SCOT, dans un contexte de renforcement des objectifs de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique et environnementale.

Elle permet de flécher des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires.

La révision, avec les délais qu'elle impose, dans un contexte d'incertitude de mise en œuvre dans le temps par le SRADETT de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, risque de se terminer postérieurement aux dates butoirs nécessaires pour la mise en œuvre du projet EPR.

Ceci aboutirait à un projet d'intérêt national avec mise en compatibilité ou les mesures d'accompagnement et compensatoires seraient déterminées hors projet de territoire du BUCOPA.

Ainsi, la modification permet de poser les premières bases solides des conditions de faisabilité d'implantation d'un projet EPR, et de renforcer nos objectifs de transition environnementale et énergétique dans une première phase.

La révision ultérieure (après territorialisation par le SRADETT des objectifs du ZAN-Zero Artificialisation Nette) viendra ensuite constituer une deuxième étape globale pour le territoire, ouvrant sur une réflexion plus large.